



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AXA Invest4P Index Euro Government Bonds

Identifiant d'entité juridique : AXA BELGIUM SA

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement sélectionne et alloue l'exposition aux émetteurs souverains et quasi-souverains en fonction de leur performance sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après « ESG »). La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie souveraine tierce qui implique l'évaluation d'un pays en fonction d'une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- l'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, utilisation des terres, pollution
- les aspects sociaux : conditions de vie, inégalité économique, éducation, emploi, infrastructure de santé, capital humain
- la gouvernance : réglementation des activités commerciales, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

Le gestionnaire d'investissement applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

L'Indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG (EUR) RI a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds:

- le pourcentage de l'exposition économique du Fonds aux obligations souveraines qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG tierce utilisée par le fournisseur d'indice
- le score ESG moyen pondéré du portefeuille du Fonds par rapport au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le Fonds n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Fonds n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.

→ Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

→ Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée:

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Ce Fonds prend en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique global dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour Le Fonds repose principalement sur les trois piliers suivants :

1- Analyse du processus d'exclusion intégré de la stratégie d'investissement lié à la violation des normes et conventions internationales en matière de droits sociaux et de droits de l'homme, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement.

2- Comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement.

3- Dialogue avec les décideurs politiques.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le Fonds prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes :

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de fonds gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM: intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives les facteurs de durabilité ([http :docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4ADA-BOED-84FC06E090BF](http://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4ADA-BOED-84FC06E090BF)).

En outre, le rapport annuel du Fonds contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le Fonds réplique un indice sous-jacent qui tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

A cette fin, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance en utilisant la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessus pour construire le portefeuille de l'indice avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie de

l'indice que le Fonds réplique.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**
 - La méthodologie tierce utilisée par le fournisseur de l'indice est appliquée pour faire basculer les émetteurs mieux classés selon les critères ESG et pour sous-pondérer ou supprimer les émetteurs moins bien classés.
 - La stratégie d'investissement du Fonds exclut les émetteurs classés dans les bandes 9 et 10 de l'indice. Les scores de la méthodologie ESG du fournisseur de l'indice sont divisés en 10 bandes, la bande 1 ayant le score ESG le plus élevé et la bande 10 le score ESG le plus faible.
 - L'analyse ESG fondée sur la méthodologie du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90% des émetteurs sous-jacents de la stratégie d'investissement du Fonds.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de la stratégie, qu'un émetteur ne satisfait plus à un critère ESG, il pourrait n'être exclu que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

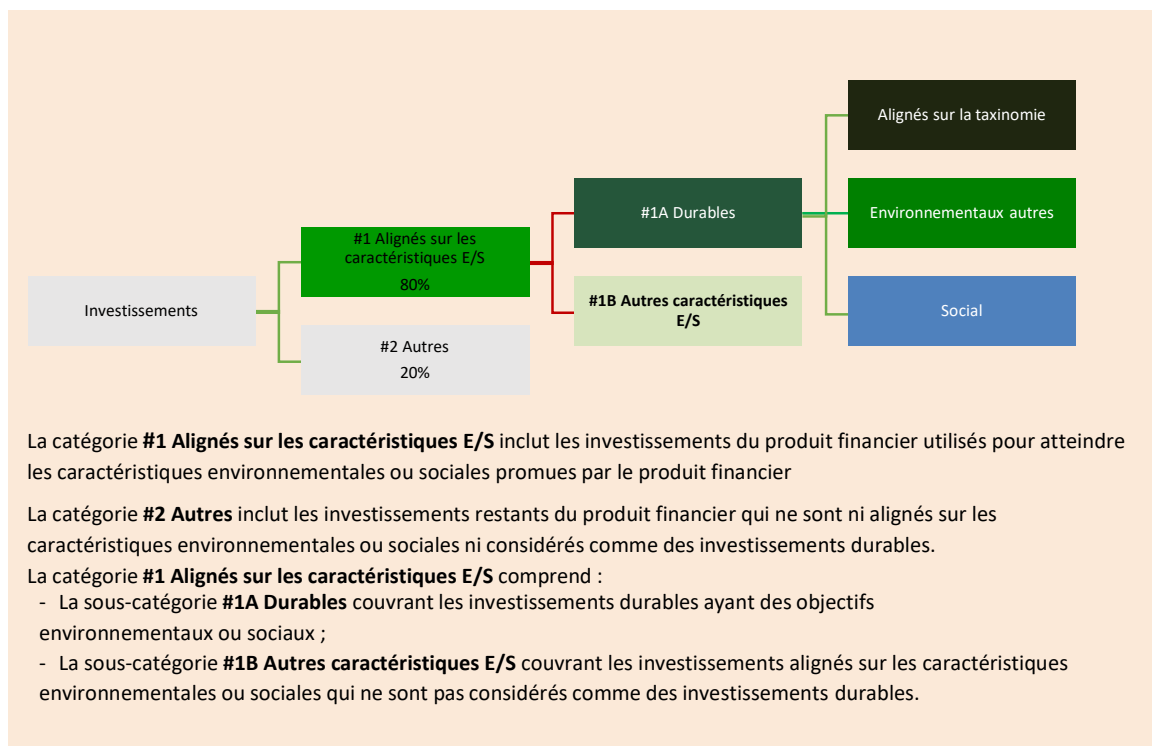
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90% des investissements du Fonds seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du Fonds.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du Fonds ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du Fonds est de 0%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Les activités habilitantes

permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires

sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

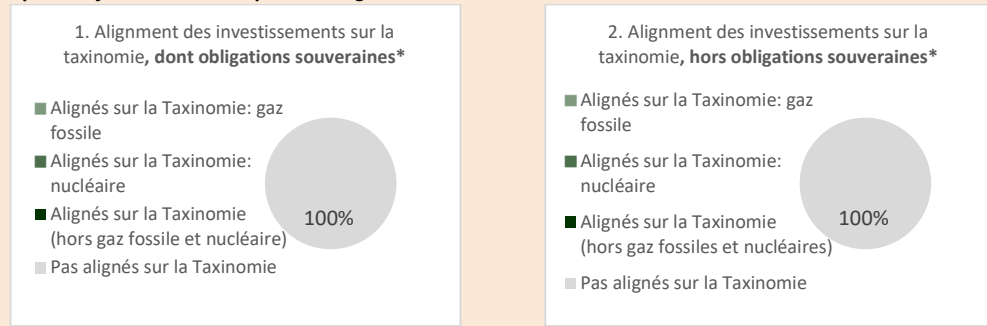
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure :

- la part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous Les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du Fonds. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque Fonds qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie et
- le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'Indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG (EUR) RI a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du Fonds est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le Fonds et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'un émetteur ne satisfait plus à un critère ESG, il pourrait n'être exclu que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du Fonds, lequel consiste répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le Fonds et l'indice en dessous de 1%.

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas.

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible l'adresse suivante : www.jpmorgan.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.axa.be/durabilite.